

**Convention de délégation de compétences  
pour l'organisation d'un service de transport régulier de voyageurs**

**ENTRE :**

- La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent WAUQUIEZ, dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du ,

ci-après désignée « **la Région** »,

**d'une part,**

**ET**

- La Communauté de communes Forez Est, sise 13 avenue Jean Jaurès BP 13 42110 FEURS, représentée par son Président en exercice Monsieur Pierre VERICEL en vertu de la délibération n°2022.019.19.07 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez Est en date du 19 juillet 2022,

ci-après désignée par « **le Délégué** »

**d'autre part**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1,

**VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM),

**VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

**VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

**VU** la convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Forez Est en date du 3 juin 2021,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

047-20241894-20240528-102-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024 <sup>1</sup>

**VU** la délibération n° CP-2022-09 / 02-9-6897 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 septembre 2022 approuvant notamment la présente convention,

**VU** la délibération n° 2022.019.28.09 du Conseil communautaire de Forez Est du 28 septembre 2022 approuvant la présente convention.

### **ÉTANT PRÉCISÉ QUE :**

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les Communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de Communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire de Forez Est co-construit sous l'angle de la mobilité.

Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer à un Déléataire tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région à la Communauté de communes Forez Est, son déléataire, comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Déléataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- bloc 1 : service régulier de transport de personnes,
- bloc 2 : service à la demande de transport de personnes,
- bloc 3 : mobilités actives,
- bloc 4 : mobilités partagées,
- bloc 5 : mobilités solidaires.

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

La présente convention vient compléter deux conventions de délégation préexistantes, conclues entre la Région et la commune de Feurs : l'une concerne le transport scolaire intracommunal, et l'autre la navette urbaine de Feurs.

### **IL EST CONVENU QUE :**

#### **Article 1 - Objet**

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire intercommunal de Forez Est.

Accusé certifié exécutoire  
N° 2022-019-28-09-240528-102-2024-AU

Réception par le préfet : 29/05/2024 2

À ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la Communauté de communes Forez Est à compter du 4 juillet 2022 au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par la Région et la Communauté de communes Forez Est du 3 juin 2021.

## **Article 2 - Périmètre de la délégation**

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par la Région et la Communauté de communes Forez Est, et au tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre délégatif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Délégué qui peut exercer des missions de mobilité déléguée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne uniquement le bloc 1 - service régulier de transport de personnes.

La présente convention vient compléter deux conventions de délégation préexistantes, conclues entre la Région et la commune de Feurs : l'une concerne le transport scolaire intracommunal, et l'autre la navette urbaine de Feurs.

### **2.1 Services réguliers de transport public de personnes**

#### 2.1.1 Cadre d'organisation déléguée de services réguliers de transport public de personnes

Le périmètre de la délégation peut concerner la création, la gestion et l'exploitation de lignes structurantes et locales y compris les renforts saisonniers et la desserte de stations touristiques.

Un principe de non concurrence doit être observé entre lignes déléguées et non déléguées (en concertation avec la Région).

Un seul service régulier est délégué par la présente convention : la navette desservant la ZAE du Font de L'Or, dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1.

Pour ce service régulier délégué faisant l'objet de cette convention, le Délégué choisit le mode de gestion. Il est en ce sens le pouvoir adjudicateur.

Le Délégué s'assure ensuite du respect de la réglementation et de la capacité du transporteur retenu à exercer des activités de transport public.

Le Délégué gère la ligne au quotidien, passe les actes nécessaires à l'exécution, contrôle et paie le transporteur.

Un bilan sur une période annuelle, relatif aux résultats de l'offre de cette ligne régulière déléguée, devra être réalisé et livré à la date anniversaire du démarrage de la prestation ; il alimentera notamment les instances de gouvernance indiquées à l'article 1 de la convention de coopération du 3 juin 2021. Le Délégataire peut proposer à cette occasion des suggestions ou des projets d'amélioration de l'offre.

### 2.1.2 Parc roulant circulant sur les services réguliers

Le Délégataire a le libre choix de la flotte affectée à l'exploitation de la ligne déléguée et de ses caractéristiques techniques dans le respect de la réglementation en vigueur et des orientations du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (volet matériel roulant) si le périmètre du Délégataire est couvert par un schéma de ce type.

Le flocage des véhicules en service sur les lignes déléguées est proposé par le Délégataire et soumis à l'avis de la Région. Dans tous les cas, les véhicules devront recevoir une livrée permettant d'identifier les 2 parties prenantes.

Dans le cadre du projet de verdissement de la flotte de véhicules de transport public circulant sur son territoire, la Région peut mettre à disposition un véhicule « propre » acquis par ses frais d'une capacité de 22 places maximum dans l'hypothèse où le Délégataire souhaiterait exploiter en régie les services dans le cadre de la délégation.

Le détail de ce programme est précisé à l'article VII.1.de la convention de coopération du 3 juin 2021. À échéance de la convention, ce matériel sera considéré comme bien de retour à la Région. La livrée du véhicule mis à disposition pourra recevoir le logo du Délégataire.

Hormis le cas de cette mise à disposition, le Délégataire finance 100% de ses autres acquisitions en matériel roulant pour une exploitation en régie.

### 2.1.3 Règlement applicable à bord des services réguliers

Le Délégataire peut, après étroite concertation avec la Région, fixer son propre règlement d'accès aux lignes déléguées. Ce règlement devra être soumis pour avis et transmis à la Région une fois délibéré. Pour la définition de celui-ci, le Délégataire recherchera une cohérence avec le règlement public d'exploitation du réseau de transport interurbain régional.

### 2.1.4 Relation aux usagers de services réguliers

Le Délégataire gère la relation aux usagers pour les lignes qui lui sont déléguées quel que soit le motif (réclamations, perturbations, visite terrain, demande d'adaptation ...) et par ses propres canaux de mise en relation (agence, téléphone, mail, réseaux sociaux ...).

Le Délégataire tient informé la Région des principales réclamations (notamment celles de nature à générer ultérieurement une évolution de l'offre) et fait remonter à l'Antenne Régionale de la Loire celles qui relèvent d'un usage combiné des réseaux régionaux – notamment sur les sujets de correspondance avec le TER.

### 2.1.5 Tarification applicable aux usagers de services réguliers

En cas de création d'une ligne nouvelle, le choix de régime de tarification est étroitement concerté en amont de la mise en place des lignes entre la Région et le Délégataire. Le choix retenu dépendra notamment de la nature des nouvelles mobilités traitées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240528-102-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024 4

La navette Font de l'Or mise en place étant une expérimentation liée à l'arrivée d'entreprises sur une nouvelle zone d'activités, et au regard de la faible offre offerte par la navette tant en termes de fréquence que de kilométrage parcouru, la Région valide le choix du délégataire d'une gratuité pour les usagers au démarrage de la prestation. Cette gratuité facilitera de plus la lisibilité pour les usagers de la navette urbaine de Feurs, déjà gratuite ; la mise en tarification de la navette Font de l'Or aurait été incompréhensible pour les usagers.

Cependant, pendant la vie de la présente convention, Délégrant et Délégataire conviennent de mettre en place une démarche de convergence régionale des tarifs permettant de tendre à l'unicité des gammes tarifaires. Ce sujet sera ouvert lorsque le chantier d'harmonisation des tarifs des réseaux régionaux aura progressé du côté de la Région.

#### 2.1.6 Dispositif de billetterie et billettique sur les services réguliers

La Région met en œuvre depuis de nombreuses années une politique volontariste *via* un important dispositif (référentiel commun, centrale de commande d'équipements, sites web, applications mobiles, ...) permettant l'interopérabilité des systèmes de distribution, de validation, de contrôle des titres de transport de l'ensemble des réseaux urbains, interurbains et régionaux dans le cadre de la communauté Oûra.

En cas de mise en tarification de la navette du Font de l'Or, la Région définira en concertation avec le Délégataire les modalités d'équipement de ces services en s'appuyant autant que possible sur les marchés de fourniture et d'équipements Oûra. Les modalités financières seront alors définies entre la Région et le délégant.

#### 2.1.7 Aménagement et équipement des points d'arrêts des services réguliers

La décision de création et la localisation des points d'arrêts n'est pas délégable. Elle relève des prérogatives de l'autorité délégante qui en assure l'exécution en liaison avec des gestionnaires de voirie, dans les conditions prévues dans la convention de coopération.

La Région et le Délégataire conviennent d'un échange *a minima* annuel sur la liste des arrêts à aménager sur les lignes déléguées et d'une programmation annuelle.

En cas de besoin de déploiement de nouveaux types d'équipements, leurs choix seront concertés entre la Région et le Délégataire.

### **2.2 Information / Communication**

Quel que soit le dispositif de mobilité, le Délégataire s'engage à communiquer par ses propres moyens toutes les informations nécessaires relatives à l'offre de mobilité déléguée ainsi que sur l'offre de transport de proximité ou en correspondance des services régionaux non délégués pour assurer la cohérence et la complémentarité des réseaux publics.

Pour les services en connexion avec le réseau régional, le délégataire pourra s'appuyer sur les outils Oûra mis à la disposition par la Région dans le cadre de la démarche partenariale Oûra.

En cas de besoin d'un affichage multimodal de l'information traitée, les deux parties conviennent d'échanger pour mettre en place le périmètre de données mobilité et la méthode de travail permettant la remontée d'informations vers les plates-formes dédiées. La transmission des données horaires des services que le Délégataire souhaite faire figurer dans les outils Oûra doit se faire dans un format normalisé. Les frais sont répercutés aux délégataires si la nature des échanges et des formats de données traités ne sont pas conformes aux standards communautaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240528-102-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024 5

Le Délégataire veille à l'actualité permanente et à la mise à jour régulière des informations publiées en particulier au niveau des supports et afficheurs physiques présents sur le terrain ainsi que sur ses supports digitaux.

Si l'information / communication concerne des lignes ou services qui ont reçu un financement régional, le Délégataire soumet ses kits de communication pour avis aux services régionaux et intégrera le logo de la Région.

Le Délégataire informe le délégant de tout projet d'évènementiel ou de manifestation publique relative au service délégué et conviera le cas échéant la représentation régionale.

### **2.3 Contrôle des prestations déléguées**

Le Délégataire a la charge de contrôler les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations déléguées par les moyens qui lui semblent adéquats et de faire remonter aux délégants les anomalies les plus importantes.

La Région se réserve en outre la possibilité de contrôler à tout moment le service délégué soit par lui-même ou par des agents mandatés.

## **Article 3 - Responsabilités**

### **3.1 Responsabilités de la Région**

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve sur les lignes régulières :

- les règles d'organisation des services ;
- les caractéristiques des titres de transport en l'absence de dispositions préexistantes ;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que celles administrées par le Délégataire ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

### **3.2 Responsabilités du Délégataire**

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Délégataire exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Délégataire assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

### **3.3 Dispositions relatives à la sécurité**

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité(e) au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés aux présentes ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Délégué en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Il revient au Délégué de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Délégué dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

## **Article 4 - Contribution régionale**

### **4.1 Fonctionnement**

Le montant estimatif de la contribution financière annuelle de la Région est fixé à 14 000 € HT en fonctionnement (correspondant à l'exploitation des services), correspondant à 50% du coût de l'opération.

Le montant de la contribution financière régionale constitue un plafond. Si un risque de dépassement est perçu par le Délégué, celui-ci devra dans les plus brefs délais en référer à la Région par courrier afin d'étudier conjointement la possibilité d'une contribution complémentaire. Cette demande de contribution complémentaire pourra être refusée par la Région. En cas d'acceptation par la Région, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

### **4.2 Investissement**

Pour ce qui concerne l'investissement : il concerne uniquement l'acquisition et l'installation de poteaux d'arrêts. Lorsque les points d'arrêt de la navette correspondent à des points d'arrêt existants du réseau interurbain régional, ce sont les poteaux de ces lignes qui sont mutualisés et utilisés pour la navette du Font de l'Or (cf. annexe 2).

Si le service de transport concerné par la présente délégation devait être supprimé, les parties conviendront conjointement des modalités de dépose des poteaux d'arrêt équipant la seule navette du Font de l'Or, en s'adaptant aux compétences de chacune.

## Article 5 - Modalités de versement de la contribution de la Région

La Région versera sa contribution financière annuelle **en fonctionnement** de la manière suivante :

- un acompte de 50 % du montant arrêté à l'article 4, au plus tôt en octobre de l'année N,
- un solde en mars de l'année N+1. Ce solde représente au maximum la différence entre le montant définitif de la contribution annuelle de la Région et l'acompte déjà versé au titre de l'année N.

Il est versé, sur demande du Délégué, au vu d'un état récapitulatif des dépenses, et des recettes, visé par le comptable du Délégué.

Pour permettre à la Région d'établir l'arrêté définitif des comptes et calculer le montant du solde de la contribution due au titre de l'année N, le Délégué devra adresser à la Région, avant le 31 juillet N+1, le bilan financier de l'année N comprenant :

- o un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes encaissées par le Délégué, se rattachant à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé. Cet état doit être visé par le comptable du Délégué,
- o le cas échéant, un état récapitulatif des dépenses restant à payer et des recettes à encaisser par le Délégué qui se rattachent à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé,
- o une annexe explicative sur l'année écoulée qui justifie les éventuels écarts par rapport au budget prévisionnel indiqué à l'article 4.

## Article 6 - TVA

La Région rembourse le Délégué, via la contribution forfaitaire annuelle, à hauteur des dépenses réalisées (dans la limite des montants mentionnés dans l'article 4, soit sur la base des dépenses en HT puisque l'activité transport est reconnue comme assujettie à la TVA).

Concernant l'investissement, il est précisé que la contribution de la Région est calculée :

- Sur une base « HT » (hors FCTVA ou hors TVA récupérée par voie fiscale) lorsque le Délégué réalise une dépense éligible au FCTVA et reste propriétaire des biens concernés par ces dépenses,
- Sur une base « TTC » lorsque le Délégué réalise une dépense pour laquelle la propriété revient à la Région.

Il appartient au Délégué de s'assurer de sa qualité d'assujetti à TVA au regard de la Prescription Doctrinale Administrative (PDA) du 21 février 2017 et du courrier du 25 avril 2019 cosigné par Bruno Le Maire et Elisabeth Borne, alors respectivement Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre des Transports, rappelant que cette dernière n'est acquise que si la somme des participations financières perçues auprès des usagers est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport.

## **Article 7 - Modalités de contrôle de la délégation**

Le Délégué devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

À cette fin, le Délégué s'engage à :

- informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation,
- tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront annuellement afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Délégué et soumis à validation à la Région.

## **Article 8 - Assurances**

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

## **Article 9 - Participation du Délégué au contrat opérationnel de mobilité**

Le Délégué mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

## **Article 10 - Durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2024.

## **Article 11 - Résiliation et fin de la convention**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

## **Article 12 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240528-102-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024 9

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de Lyon.

Fait à LYON

Le

En double exemplaire,

Le Président de la  
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Communauté  
de Communes Forez Est

Laurent WAUQUIEZ

Pierre VERICEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240528-102-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

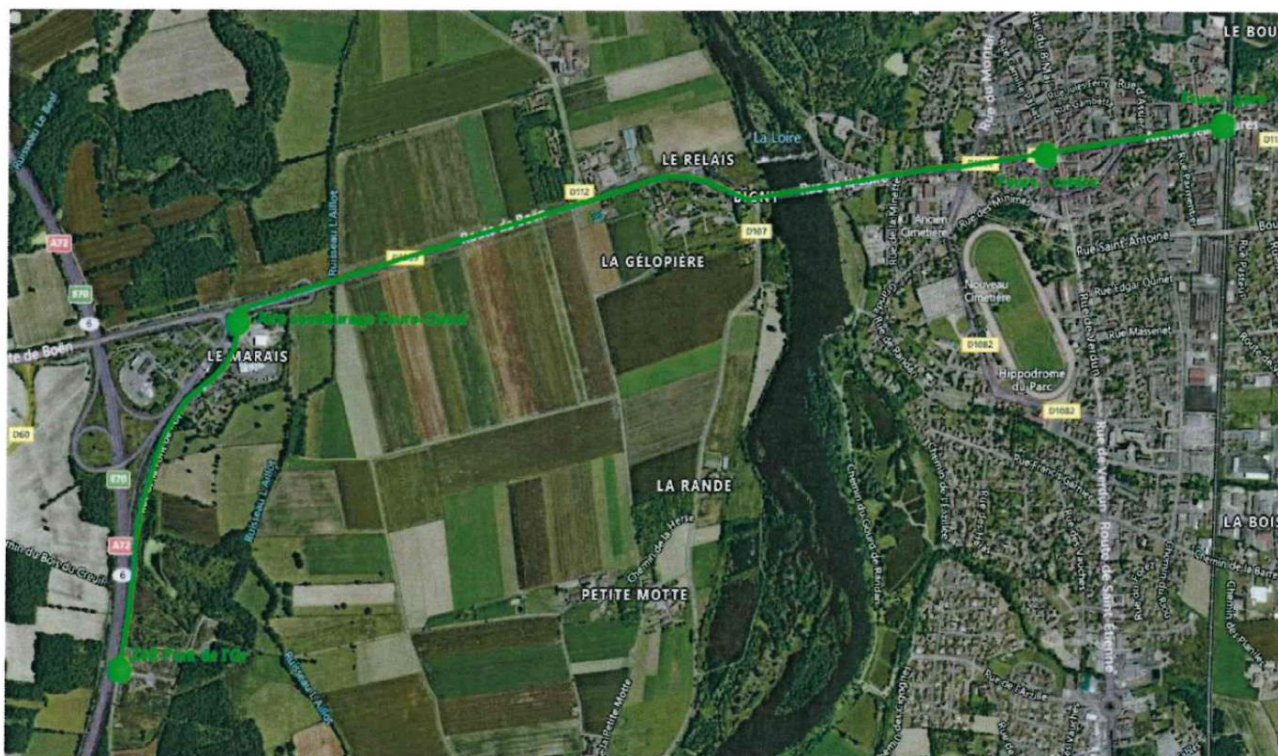
Réception par le préfet : 29/05/2024 10

## Annexe 1 – description de la navette du Font de l'Or, faisant l'objet de la présente convention de délégation

La Communauté de communes Forez Est souhaite faciliter l'accès à une zone d'activité nouvelle située à la Font de l'Or sur la commune de Cleppé, et proposer un service de transport en commun grâce à la mise en place d'une navette.

Cette navette vise à desservir cette zone d'activité depuis la gare TER de Feurs, en traversant la ville de Feurs d'Est en Ouest, et en desservant sur le chemin une aire de covoiturage (Feurs Ouest) située à proximité de l'échangeur de l'A72.

### Circuit



### Le dispositif

- Un car effectuera le circuit indiqué ci-dessus (trajet de 4,5 km)
- Ce circuit sera réalisé à raison de 1 aller-retour quotidien du lundi au vendredi
- La durée du trajet total sera d'environ 15 min
- Chaque point d'arrêt sera matérialisé et sécurisé

### Tarification et achat de titres

Le service sera gratuit. La volonté est de permettre une accessibilité à tous pour cette phase expérimentale. En parallèle, cette gratuité vient compléter la gratuité de la navette communale de Feurs.

**Grille horaire****Allers**

VILLE	Arrêt	GPS Lat.	GPS Long.	Horaire LMMeJV
FEURS	Gare SNCF	45,744273	4,230458	07:05
FEURS	Place du Forum	45,743491	4,222328	07:07
CLEPPE	aire covoiturage Feurs-ouest	45,73861	4,18782	07:13
CLEPPE	ZAE Font de l'Or	45,728961	4,184124	07:15

**Retours**

VILLE	Arrêt	GPS Lat.	GPS Long.	Horaire LMMeJ	Horaire V
CLEPPE	ZAE Font de l'Or	45,728961	4,184124	17:45	15:45
CLEPPE	Aire covoiturage Feurs-ouest	45,73861	4,18782	17:47	15:47
FEURS	Place du Forum	45,743491	4,222328	17:53	15:53
FEURS	Gare SNCF	45,744273	4,230458	17h55	15:55

## Annexe 2 – liste des arrêts et complémentarité avec le réseau interurbain Cars Région Loire

### 1. Liste des arrêts de la navette « Font de l'or »

VILLE	Arrêt
FEURS	Gare SNCF
FEURS	Place du Forum
CLEPPE	aire covoiturage Feurs-ouest
CLEPPE	ZAE Font de l'Or

### 2. Identification des arrêts communs Cars Région / navette Font de l'Or, pour mutualisation des poteaux d'arrêt

Ville	Arrêt	Ligne Cars Région Loire
Feurs	Gare SNCF	L34